

Arrêt

n° 195 595 du 27 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de L'Université 16/4
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS *loco* Me V. HENRION, avocats, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 23 août 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est libellée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutue. Vous êtes célibataire et sans enfant. Né le 3 mai 1995, vous avez poursuivi vos études jusqu'en quatrième année secondaire. Le 10 juillet 2013, vous déposez une première demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous invoquez des problèmes relatifs à votre enrôlement forcé au sein des M23, les problèmes que votre mère a rencontrés avec les autorités rwandaises ainsi que vos craintes liées aux activités militaires de votre père au sein des Forces armées rwandaises (FAR). Le 23 décembre 2013, le Commissariat général

prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°144 060 du 24 avril 2015. Le 2 juin 2017, vous déposez une seconde demande d'asile, dont objet. A la base de cette demande, vous alléguiez avoir rejoint le parti politique d'opposition Rwanda National Congress (RNC), en novembre 2015. Vous déclarez avoir été nommé au poste de Chargé de la sécurité pour le parti en septembre 2016. A l'appui de vos déclarations, vous déposez : un courrier de votre avocate, Maître Henrion, rédigé en date du 17 mai 2017, une attestation RNC du 21 avril 2017, un compte-rendu des élections des comités régionaux au sein du RNC Belgique d'août 2016, votre carte de membre RNC, des reçus de cotisations, sept photos, deux DVDs, des captures d'écran provenant de YouTube, du journal en ligne "De Redactie" et de Facebook, deux rapports d'Human Rights Watch, un rapport d'Amnesty International et un communiqué de presse concernant le décès de Damascène Habarugira, membre des FDU Inkongi.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. En effet, dans l'arrêt qui clôture votre première demande d'asile, « [...] le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Ces motifs portent en effet sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, la réalité de son enrôlement forcé au sein du M23, les problèmes que sa mère a rencontrés avec les autorités rwandaises et ses craintes liées aux activités militaires de son père chez les FAR » (arrêt CCE n°144 060 du 24 avril 2015). Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous déclarez être devenu membre du RNC le 7 novembre 2015 (rapport audition 19/07/2017, p.3) et avoir été nommé au poste de "chargé de la sécurité" en septembre 2016 (idem p.6). Cependant, vous ne démontrez pas que le simple fait d'être devenu membre du RNC puisse fonder en soi une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le Commissariat général constate la faiblesse de votre profil politique. A ce propos, il ressort de vos déclarations que vous n'étiez membre d'aucun parti politique au Rwanda (cf première demande d'asile, audition 03/12/2013, p.16). De plus, le CGRA constate également que vous êtes arrivé en Belgique en 2013 et que vous n'adhérez au parti qu'en novembre 2015. Ces constats permettent de conclure que votre implication dans le RNC en Belgique n'est pas la continuation d'activités politiques déjà existantes au Rwanda, ce qui relativise déjà l'importance de votre engagement dans l'opposition rwandaises. D'autres éléments relativisent davantage l'intensité de votre implication au sein du RNC.

Ainsi, vous déclarez avoir été nommé au poste de "Chargé de la sécurité" en septembre 2016. Quand le CGRA vous demande en quoi consiste votre fonction, vous répondez que votre fonction nécessite d'arriver à temps sur les lieux des activités et de vérifier la sécurité des lieux (rapport audition 19/07/2017, p.5). Vous ajoutez que lors des réunions, vous vous placez à des endroits stratégiques et que vous effectuez des déplacements dans la salle pour vous assurer que tout fonctionne correctement

(ibidem). Vous déclarez aussi que votre fonction vous permet d'intervenir rapidement en cas d'incident et que votre travail demande beaucoup de vigilance (ibidem). A ce propos, à la question de savoir quel est le dernier événement pour lequel vous avez assuré la sécurité, vous répondez que c'était lors de la manifestation organisée contre la venue de Kagamé en juin 2017 à Tour et Taxis (idem p.6). Ainsi, à la question de savoir ce que vous avez fait durant cette manifestation, vous répondez que vous avez récupéré le matériel, dont les banderoles, et que quand la manifestation a débuté, vous avez assuré la surveillance (ibidem). Enfin, vous ajoutez également que lorsque les manifestants sont arrivés à Tour et Taxis pour manifester, Kagamé était déjà parti (ibidem). Vous vous êtes alors dirigé vers les Docks de Bruxelles (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande l'heure à laquelle Paul Kagamé a alors quitté les Docks, vous répondez que vous ne savez pas quand ce dernier a quitté les lieux (idem p.8). Le CGRA constate que le contenu actuel de votre fonction se limite à transporter du matériel, être vigilant et éviter les incidents. Vous illustrez vos propos en donnant l'exemple de la manifestation du 7 juin, mais vous montrez cependant incapable de préciser l'heure d'arrivée ou l'heure de départ de Paul Kagamé ce qui relativise fortement l'importance de votre implication logistique.

Enfin, vous dites également assurer la sécurité lors des réunions du comité de Liège, dont vous faites partie et réunissant quinze personnes, en arrivant sur les lieux à temps, en ouvrant les portes du local et en dirigeant les participants qui ne savent pas s'orienter (idem pp. 5-6). Relevons ici que les réunions dont vous parlez ne réunissent qu'un nombre très restreint de membres ce qui limite fortement l'importance et la portée de ces événements et, partant du rôle que vous y jouez.

Au vu de vos déclarations, le CGRA n'est pas convaincu que votre fonction au sein du parti revête la consistance et l'intensité susceptibles d'établir que vous encourez un risque réel de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays d'origine.

En dehors de la fonction que vous occupez depuis septembre 2016, vous déclarez également participer aux activités du comité de Liège, dont les réunions (idem p.5). Le CGRA rappelle que ces réunions ne réunissent environ que quinze personnes ce qui relativise leur importance (ibidem). Vous dites ensuite participer aux messes, aux sit-in devant l'Ambassade du Rwanda ainsi qu'à quelques réunions du comité de Bruxelles (ibidem). Cependant, le CGRA constate que vous participez à ces activités comme simple membre du RNC, voire comme chargé de la sécurité, ce qui ne vous procure pas de visibilité particulière.

En outre, invité à expliquer comment les autorités rwandaises pourraient apprendre votre adhésion au RNC, vous répondez que toutes les activités du RNC sont publiques et que ces dernières sont publiées dans les médias (idem p.8). Vous mentionnez aussi que certaines activités sont publiées sur YouTube, que Kagamé possède des « pions » en Belgique et que des personnes sont envoyées pour filmer les activités (idem p.8). Vous donnez, à nouveau, l'exemple de la manifestation du 7 juin 2017 à Bruxelles au cours de laquelle des Intore prenaient des photos (ibidem). Toutefois, votre réponse ne convainc pas le CGRA qui estime que rien ne permet de conclure que vos autorités nationales sont capables d'identifier nommément tout individu africain figurant sur des photographies ou des vidéos qui circulent sur internet. A la question de savoir si vous prenez la parole sur l'une ou l'autre de ces vidéos, vous répondez par la négative (idem p.11). Dès lors, à la question de savoir comment vos autorités seraient en mesure de vous identifier personnellement, vous répondez que vous ne savez pas comment cela se passe au Rwanda mais que toutes les activités sont suivies de près (idem p.10). Vous ajoutez, également, que des personnes essaient d'obtenir des informations (ibidem), précisant que « ça c'est quiconque veut perturber l'ordre, la sécurité au sein de notre mouvement, de notre parti. Nous sommes là pour lui barrer la route » (idem p.10). A la question de savoir si vous avez déjà eu affaire à de telles personnes personnellement, vous répondez que vous n'avez pas encore rencontré une telle situation jusqu'à présent (ibidem). Partant et quant à la présence de personnes travaillant pour le compte de vos autorités en Belgique, le CGRA constate que vous n'apportez aucun commencement de preuve pour étayer vos déclarations à ce sujet.

Pour expliquer le fait que vous soyez dans le collimateur de vos autorités, vous mentionnez également l'adhésion de votre mère au RNC en Belgique (ibidem). Or, le CGRA constate que votre mère a demandé l'asile à cinq reprises en Belgique, invoquant, dès sa deuxième demande d'asile son appartenance au RNC (CG [...], cf décisions jointes au dossier). Or, le CGRA et le CCE ont estimé dans le cadre de sa quatrième demande (les deux précédentes n'ayant pas été prises en considération par l'Office des étrangers) que son appartenance à ce parti n'induisait pas une crainte fondée de subir des persécutions et ne justifiait pas la reconnaissance du statut de réfugié. Force est également de constater que dans le cadre de sa cinquième demande d'asile, votre mère était convoquée au CGRA en

date du 17 juillet 2017. Cependant, votre mère ne s'est pas présentée à ladite convocation et n'a pas fait part de justification quant son absence. Dès lors, l'implication de votre mère au sein du RNC ne peut valablement expliquer que les autorités rwandaises s'intéressent à vous en particulier.

Pour le surplus, concernant les membres du RNC ou du NEW RNC, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé dans des cas similaires qu'une fonction exécutive tenue dans le RNC ou le New RNC ne suffisait pas à induire une crainte de persécution dans son arrêt n°185 562 du 19 avril 2017: « A ce dernier égard, le Conseil observe que l'engagement du requérant au sein du New RNC, en tant que responsable de l'éducation et de la culture, apparaît passablement nébuleux à la lecture de son audition. En effet, il ne fait part d'aucune activité particulière dans ce cadre précis, hormis le fait d'avoir rédigé un avant-projet non encore soumis aux autres membres de son nouveau parti pour adoption, avant-projet à propos duquel il reste au demeurant particulièrement laconique. Plus généralement, ses déclarations au sujet du New RNC se sont révélées très limitées. Si, certes, il y a lieu de tenir compte de la date très récente de création du New RNC pour analyser les déclarations du requérant quant à ce, c'est également à l'aune de ce facteur qu'il y a lieu d'appréhender l'intérêt qu'il est susceptible de représenter pour ses autorités nationales. De ce point de vue, à l'instar des déclarations du requérant lors de son audition, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle est totalement spéculative, celle-ci évoquant une identification du requérant « certainement » déjà effectuée, ou encore l'intransigeance des autorités à l'égard des partis « potentiellement puissants ». Enfin, le requérant s'est limité à assister à quelques réunions et manifestations du parti RNC et New RNC en Belgique. S'il est allégué, sur ce dernier point, qu'il aurait été repéré par ses autorités dans la mesure où les manifestations devant l'ambassade rwandaises sont filmées et qu'il prend régulièrement la parole lors des réunions, force est toutefois de constater, à l'instar de ce qui précède, le caractère principalement déclaratif et non établi de ces assertions. »

Par conséquent, le CGRA considère que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par les autorités de votre pays du seul fait de vos activités politiques et des responsabilités qui vous incombent au sein du parti. En effet, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous seriez considéré comme un élément gênant aux yeux du gouvernement rwandais.

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, ceux-ci ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Concernant le courrier de votre avocate, Maître Henrion, ce courrier mentionne les documents que vous déposez et expose des considérations d'ordre général. Cependant, et au vu de ce qui précède, le CGRA estime que ce document, à lui seul, n'est pas suffisant pour renverser les constats précités.

Concernant l'attestation RNC datée du 21 avril 2017 et rédigée par Alexis Rudasingwa, ce document atteste que vous êtes membre du parti et que vous avez été nommé au poste de Chargé de la sécurité en 2016, éléments non remis en cause par le CGRA. Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que cette adhésion et que vos responsabilités au sein du parti accréditeraient, dans votre chef, une crainte de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda, comme exposé supra. Dès lors, ce document, à lui seul, n'est pas suffisant pour renverser le sens de la présente décision.

Concernant le compte rendu et résultats des élections des comités régionaux au sein du RNC en Belgique d'août 2016, ce document atteste que vous êtes en charge du service de sécurité, rien de plus. En effet, le CGRA le rappelle, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. Vous n'avez pas convaincu le CGRA que votre fonction serait susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC.

Concernant votre carte de membre du RNC, lue conjointement avec l'attestation d'Alexis Rudasingwa, cette dernière prouve votre qualité de membre du RNC, élément non remis en doute par le CGRA, mais jugé insuffisant pour justifier un besoin de protection internationale.

Concernant les reçus de cotisations RNC, ces éléments attestent que vous versez des cotisations au RNC, rien de plus.

Concernant les photos qui vous représentent à différentes manifestations et activités de l'opposition politique rwandaise, le Commissariat général considère qu'elles permettent, tout au plus, d'attester de

vosre présence à ces différentes activités. Cependant, rien ne permet au Commissariat général de conclure que vos autorités aient pris connaissance de ces photos ni qu'elles vous aient formellement identifié.

Concernant les captures d'écran YouTube, de De Redactie.be et de Facebook accompagnées de lien renvoyant vers des vidéos et après visionnage, le Commissariat général souligne que vous vous trouvez parmi d'autres personnes et que rien ne permet de vous identifier de manière individuelle. De ce fait, rien ne permet, à ce jour, d'attester que vos autorités ont pris connaissance de ces vidéos et vous aient formellement identifié.

Concernant les DVDs que vous déposez, le même constat s'applique en l'espèce. En effet, le Commissariat général souligne que vous vous trouvez parmi d'autres personnes et que rien ne permet de vous identifier de manière individuelle puisque vous ne prenez pas la parole personnellement. De ce fait, rien ne permet, à ce jour, d'attester que vos autorités ont pris connaissance de ces vidéos et vous aient formellement identifié.

Concernant les rapports d'Human Rights Watch et d'Amnesty International, le Commissariat général rappelle que la simple évocation de rapports de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves. En effet, ces rapports ne mentionnent pas votre cas personnel. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Quant au communiqué de presse des FDU Inkingi concernant le décès de [D. H.], le CGRA constate que ce document concerne le décès d'un membre du parti FDU au Rwanda. Cependant, ce communiqué ne suffit pas, à lui seul, de renverser le sens de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Le requérant introduit une première demande d'asile le 10 juillet 2013. A l'appui de celle-ci, il déclare en substance avoir été convoqué, détenu, frappé et interrogé en 2011 par ses autorités qui lui reprochaient de collaborer avec son père, un militaire au sein des FAR ; avoir été persécuté par ses autorités après la disparition de sa mère qui était recherchée par les autorités rwandaises et accusée d'avoir collaboré avec les FDLR et les ennemis du pays ; avoir été enrôlé de force dans les rangs du mouvement armé connu sous le sigle du M23.

2.2. Le 23 décembre 2013, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre du requérant en raison de manque de crédibilité de son récit. Saisi d'un recours contre la décision précitée, le Conseil de céans n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire dans un arrêt n° 144.060 du 24 avril 2015 dans l'affaire CCE/144 342/V.

2.3. Le 2 juin 2017, le requérant introduit à nouveau une demande d'asile. À l'appui de celle-ci, il invoque non plus les motifs de sa première demande d'asile mais ses activités politiques en Belgique en faveur de l'opposition et craint de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda en raison de ces activités (v. notamment le dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition du 19 juillet 2017, p. 3).

2.4. Le 23 août 2017, la partie défenderesse prend, après avoir entendu le requérant, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme très succinctement l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen unique « *de la violation de*

- *l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 5 et 15 à 17 de la Directive 2005/85/CE du Conseil, du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié, des articles 48/3 à 48/5 et 48/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

- *de l'article 4 §1 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après la « directive qualification »)*

- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

- *du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».*

3.3. Elle demande au Conseil de reformer « *la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatride, à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugiée et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire* ».

4. Les nouveaux éléments

La partie requérante dépose à l'audience du 13 octobre 2017 les 2 DVD inventoriés dans le dossier administratif 2^{ème} demande d'asile, sous-farde « documents », pièce n° 8. Ces documents figuraient déjà au dossier administratif. Il ne s'agit dès lors pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ces pièces sont prises en considération en tant qu'éléments du dossier administratif.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la*

protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

5.2. Il ressort de cette disposition que le Commissaire général doit vérifier « *si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant* ».

5.3. En l'occurrence, la décision entreprise estime que le requérant ne présente pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse décide en conséquence de ne pas prendre en considération la seconde demande d'asile du requérant.

5.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise au regard des déclarations du requérant et des nouveaux documents produits à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

5.6. D'emblée, le Conseil observe que le requérant fonde sa demande d'asile sur la base de faits nouveaux qu'il n'avait pas invoqués à l'appui de sa demande d'asile précédente. Il affirme *in casu* être devenu membre du mouvement ou parti politique RNC en Belgique en novembre 2015 et avoir assuré depuis septembre 2016 la fonction de « *Chargé de la sécurité* », fonction que la décision entreprise ne conteste pas. Il ajoute que c'est dans le cadre de ce mouvement qu'il a participé à plusieurs réunions, événements, sit-in et messes de commémoration.

5.7. Le Conseil constate que l'implication politique du requérant en Belgique n'est pas contestée. De même, sa fonction de chargé de sécurité et sa participation aux activités du RNC ne souffre d'aucune contestation. La question en débat est celle de savoir si l'engagement du requérant permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour au Rwanda. En d'autres termes, il y a lieu de s'interroger sur la question de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « *sur place* ».

À cet égard, il convient de rappeler qu'une personne peut devenir un réfugié « *sur place* » soit, par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence, soit de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles (v. notamment Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96).

5.8. A cet égard, force est de constater, s'agissant des actes susceptibles d'établir une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves, que le requérant déclare qu'il « *participe activement aux activités de l'opposition en Belgique et qu'il est connu et reconnu comme tel* » ; que « *Les photographies montrent aussi que le requérant participe à des manifestations, des sit-in en Belgique, et est en compagnie de membres du RNC. Il démontre ainsi être opposé au pouvoir* » (v. requête, p. 5). S'agissant de la question de savoir si ces activités politiques vantées sont arrivées à la connaissance des autorités rwandaises et de quelle manière elles pourraient être jugées par elles, la partie requérante soutient que « *le CGRA n'est pas sans savoir qu'il y a des infiltrés dénonçant ces manifestants. Le gouvernement rwandais est donc parfaitement au courant de l'identité des opposants* » ; « *les manifestations et les activités du RNC sont généralement largement diffusées dans les médias sous forme de photos et de vidéos (Radio Itahuka, Radio Inkingi, etc. Tous ces médias de l'opposition rwandaise à l'étranger sont très suivis au jour le jour pas les services de renseignement du Rwanda. Sur ces images et vidéos largement diffusées, le requérant est bien visible en tant que responsable de la sécurité et son identification ne fait aucun doute* » ; que « *De surcroît, toutes ces activités sont pour la plupart, photographiées, filmées et mises en ligne, notamment sur Youtube et dans des médias rwandais* ». La partie requérante répète que « *Le CGRA ne peut prétendre ignorer le fait que le parti RNC est infiltré par des rwandais, se faisant parfois passer pour des demandeurs d'asile, mais dont la mission principale est d'espionner pour le compte des autorités et des services de renseignement rwandais au sujet des membres actifs et des activités de RNC en Belgique* ». Elle ajoute que « *Le CGRA n'ignore pas non plus la force et le pouvoir des services de renseignement rwandais, qui ont eu la capacité de procéder à l'exécution de Patrick Karegeya en Afrique du Sud, sans oublier Général Faustin Kayumba Nyamwasa qui l'a échappé belle, ou envoyer des espions en Angleterre et même en Belgique. Les services de renseignement ont pris au journaliste, directeur de la radio Itahuka du mouvement RNC, par force, son téléphone mobile, avec tous les contacts que celui-ci renfermait, lors des manifestations contre Kagame en Hollande* » ».

5.9. L'argumentaire de la partie requérante consiste à reprendre les déclarations faites par le requérant lors de son audition du 19 juillet 2017. En les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la partie requérante n'apporte en définitive aucune contradiction pertinente aux motifs de la décision entreprise. Si l'adhésion du requérant au parti politique RNC, les fonctions qu'il exerce au sein de ce dernier, et sa participation à des réunions et manifestations organisées en Belgique, ne sont pas remises en cause, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que celui-ci n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il serait ciblé par ses autorités nationales pour ces raisons.

En effet, au vu des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil ne peut que conclure à la faible intensité de l'engagement politique du requérant, et à l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur de l'opposition en Belgique depuis novembre 2015.

A ce dernier égard, le Conseil observe que l'engagement du requérant au sein du RNC a consisté au fait d'avoir participé en sa qualité de chargé de la sécurité à la manifestation organisée à Tour et Taxis contre la venue du président rwandais en juin 2017 ; au fait d'assister aux réunions du Comité de Liège (qui réunit un nombre très restreint de membres) ; de participer aux « sit-in » de protestation organisés devant l'ambassade du Rwanda ; d'assister aux messes de commémoration de l'assassinat de Patrick Karageya (v. dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition du 19 juillet 2017, p. 5) et de participer à quelques réunions du comité de Bruxelles.

Par ailleurs, le requérant n'a nullement occupé, au sein dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. La fonction de chargé de sécurité qu'il brandit ne lui confère pas, ainsi que l'indique à bon droit la décision entreprise, de visibilité particulière. Outre son caractère très récent (depuis septembre 2016), cette fonction est essentiellement logistique consistant à transporter du matériel, être vigilant et éviter les incidents (v. rapport d'audition du 19 juillet 2017, pp. 5 et 6).

Le Conseil observe également que lors de ses dépositions auprès des services de la partie défenderesse, le requérant n'a pas pu donner d'éléments convaincants quant aux questions tournant autour de la connaissance possible par les autorités de son pays d'origine de son adhésion ou de ses activités politiques (v. rapport d'audition du 19 juillet 2017, p. 8). La requête qui n'a fait que reprendre ses propos n'apporte pas d'éclaircissement suffisant.

L'argument de la requête selon lequel « *de simples personnes sont persécutées au Rwanda parce qu'elles sont soupçonnées d'écouter la Radio du RNC* » ne repose sur aucun fondement concret. La

page internet de RFI cité dans la requête en vue d'étayer cet argument semble paradoxalement le contredire. La citation des cas de Patrick Karegeya en Afrique du Sud et du Général Faustin Kayumba Nyamwasa n'est pas pertinente, le requérant n'ayant pas leur profil (v. requête, p. 6).

Dans ces circonstances, la seule participation du requérant à plusieurs manifestations et réunions en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, dans la mesure où le requérant n'a fait montre au Rwanda, d'aucun engagement politique et tenant compte de la faiblesse de son profil politique en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation du requérant, généralement de manière ponctuelle, aux manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner dans son pays d'origine.

5.10. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il y a lieu de conclure que le requérant n'établit nullement l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution dérivant de ses activités politiques exercées deux ans après son arrivée en Belgique.

5.11. Le Conseil partage l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déjà produits au dossier administratif et constate que cette appréciation n'est pas valablement contestée dans la requête.

5.12. Au surplus, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil constate, d'autre part, que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article Unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

greffier.

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE